

ARRRETE DU MAIRE N°2023AG04

Règlement des marchés forains

Le Maire de Roussillon,

- Vu** la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu** la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu** l'article L2221 -1 et suivants du CGCT relatifs au pouvoir de police du Maire,
- Vu** les articles les articles L .2224-18 et L .2224-18-1 du CGCT relatifs à la consultation des organisations professionnelles, et à la transmission des entreprises,
- Vu** l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,
- Vu** le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,
- Vu** la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu** la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'avis des représentants des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la ville à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général du marché,

ARRÊTE**1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Objet**

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement en denrées alimentaires, produits manufacturés et fleurs de la Ville de Roussillon qui se tiennent :

- Place de la République.

Un arrêté municipal spécifique définit le périmètre du marché dominical, le plus important, et régleme la circulation et le stationnement. **Toute implantation à l'extérieur du périmètre est strictement interdite.**

A l'occasion de manifestations, animations particulières ou pour raisons techniques, les emplacements des marchés pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire qui sera précisé par arrêté municipal après information des représentants des organisations professionnelles.

Le Maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue du marché toutes modifications jugées nécessaires, après avoir informé les représentants des organisations professionnelles, et sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

Article 2 : Jours et horaires des marchés

Les jours des marchés sont fixés comme suit :

- Le mercredi place de la République.
- Le dimanche place de la République.

Un marché supplémentaire pourra être mis en place sur la commune de Roussillon.

Les marchés des 25 décembre et 1^{er} janvier seront avancés, le cas échéant. Ils pourront également être annulés sur décision du Maire, en cas de contraintes particulières.

Les marchés sont ouverts à 6 h et fermés à 13h30. Au-delà de cet horaire les places doivent être totalement libérées.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant et par la profondeur réservée pour chaque emplacement et par principe de 5 m.

La longueur des bancs ne peut excéder 12 mètres linéaires sauf contraintes techniques particulières, quelle que soit la nature de l'activité.

Pour les abonnés déjà en place qui dépassent les 12 ml, leur linéaire sera maintenu à titre exceptionnel et personnel.

Les emplacements comportant un angle de vente bénéficient d'un double passage de la clientèle et sont donc pris en compte en métrage.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du régisseur placier.

Article 4 : Comité technique des marchés

Un comité technique des marchés est chargé de donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés. Les décisions sont prises par le Maire.

Ce comité est composé comme suit :

- Le Maire, Président, ou son représentant,
- L'adjoint délégué, Vice-Président,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Le Responsable du Service Maintenance,
- Le chef de la Police municipale,
- Le Régisseur Placier,
- Les représentants des organisations professionnelles,
- Tout autre élu, personnel de la ville, ou personnalité qualifiée invité par le Maire.

Fonctionnement :

Le comité technique se réunit sur convocation du Maire et au minimum une fois par an. Les organisations professionnelles peuvent présenter au Maire toutes suggestions visant à améliorer le fonctionnement des marchés dans l'intérêt des consommateurs et des commerçants. Elles peuvent donner leur avis sur la réglementation du marché et son application et proposer leur contribution à son amélioration.

Les avis émis par le comité technique sont strictement consultatifs, le Maire étant seul compétent pour les décisions en dernier ressort.

Le comité technique est consulté avant délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire:

- Pour la création, le transfert ou la suppression des marchés.
- Pour la révision des tarifs de droits de place.

Les avis et suggestions du Comité technique sont résumés dans un compte-rendu qui est adressé après chaque réunion aux participants et qui peut être consulté librement en Mairie.

2-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : A l'intérieur du périmètre du marché, défini par le Maire ou son représentant, les allées et les emplacements sont délimités par un traçage.

Article 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis des représentants des organisations professionnelles, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 7 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce et se maintenir sur l'emplacement attribué sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire, et avoir obtenu son autorisation.

Article 8 : Emplacements fixes (environ 80% de la surface totale du marché)

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du commerce exercé et des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe, en fonction de son ancienneté sur le marché et sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'ordre chronologique de l'inscription au registre est également pris en compte.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

Le Maire a toute compétence, après avoir informé les représentants des organisations professionnelles, pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant quinze jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du prestataire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 9 : Les emplacements dits de « passagers » (environ 20% de la surface du marché).

Les emplacements dits de passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des places disponibles se fait à 7h30 toute l'année.

Tout emplacement d'un abonné non occupé à ce moment-là est considéré comme libre et attribué provisoirement à un autre professionnel qui ne peut le considérer comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 13 ci-après.

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Article 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché **sans y avoir été autorisés par le régisseur placier.**

Article 11 : Droit de Place

Le droit de place est fixé par le maire, après information des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), en fonction des linéaires.

Les emplacements fixes sont payés par abonnement, par trimestre, janvier, avril, juillet octobre, à terme à échoir.

Les emplacements dits de « passagers », sont payables à la journée.

L'abonnement reste dû en cas d'absence prolongée, sans production de justificatifs d'absence.

Le non-paiement d'un emplacement entraîne automatiquement, après validation du maire, la radiation du marché.

Les droits de places sont perçus par le régisseur placier ou son suppléant conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 12 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 8. **Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.**

Article 13 : Les pièces à fournir et à présenter à toute demande

Le marché est ouvert aux professionnels après le constat par le régisseur placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager, au vu des justificatifs professionnels dont l'extrait Kbis du registre du commerce de moins de 3 mois.

Les documents à présenter pour exercer une activité de vente sur le domaine public sont :

Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié ou non domicilié

- ❖ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- ❖ Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Gérants de société inscrits au RC ou RS

- ❖ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée au nom du gérant.

Commerçants ou artisans ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés

- ❖ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par le CFE de la ville où le commerçant ou l'artisan compte démarrer son activité en France.

Commerçants ou artisans étrangers

- ❖ La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.
- ❖ La carte de résident temporaire ou carte de séjour.

Autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- ❖ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise

- ❖ Attestation des services fiscaux.
- ❖ Relevé parcellaire des terres.

Marins pêcheurs professionnels

- ❖ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant de manière autonome

- ❖ Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- ❖ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce.
- ❖ Une pièce d'identité.

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant avec le chef d'entreprise

- ❖ Une pièce d'identité.
- ❖ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre de commerce.

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant de manière autonome

- ❖ Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- ❖ Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- ❖ Une pièce d'identité.

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant en présence du chef d'entreprise

- ❖ Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche certifiée conforme par l'employeur.
- ❖ Une pièce d'identité.

A noter que le conjoint peut également avoir le statut de salarié. Dans ce cas, il présentera les mêmes documents que ceux demandés aux salariés.

Salariés étrangers

- ❖ Les mêmes documents que pour les salariés ressortissants du sol.
- ❖ Une pièce d'identité.
- ❖ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du régisseur placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Toutes les personnes exerçant une activité de distribution sur les marchés doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services habilités (gendarmerie, police nationale, police municipale) leur pièce d'identité ou le livret de circulation modèle A, ou leur titre de séjour.

Article 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Il doit être en mesure de présenter ce document à toute réquisition des services habilités.

3-POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Le retrait d'un emplacement fixe pourra être prononcé par le Maire, même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document.

Au vu des pièces justificatives, une autorisation d'absence peut être établie par le régisseur placier.

Ce retrait d'emplacement peut être décidé notamment en cas de :

- Défaut d'occupation d'emplacement :

Néanmoins, il est autorisé une d'absence de cinq semaines, consécutives ou non, (au titre des congés) ainsi que 5 semaines pour tenir compte des impondérables tels que : une intempérie, une maladie de courte durée, une panne de véhicule.

En cas d'accident ou de grave maladie, attestée par un certificat médical, la situation sera étudiée au cas par cas.

Le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance établi par le régisseur placier.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation du comité technique des marchés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité et sans dédommagement.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés dûment habilités. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué, sauf autorisation municipale comme prévu à l'article 6.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou poursuivre l'activité.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le successeur confirme son engagement par écrit confirmant la reprise de la même activité que le cédant. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 22 : En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fond, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fond, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.

En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droits ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

4-RÈGLES DE VENTE ET D'HYGIÈNE

Article 23 : Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté, et de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et, lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services des poids et mesures, conformément à la réglementation en vigueur. Le justificatif doit pouvoir être présenté à tout moment aux autorités.

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits et toute autre indication réglementaire, doivent être visibles pour la clientèle conformément à la législation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et créant une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé devront se conformer à la réglementation générale des soldes fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment aux dispositions sur la protection de l'étalage. **Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé au moment de la vente.**

Les usagers utilisant l'électricité pour les matériels nécessaires à l'exploitation du commerce doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés. **L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.**

Les commerçants utilisant des installations au gaz doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors des opérations de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires.

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de **70 centimètres** de hauteur pour la vente de denrées alimentaires, et à **30 centimètres** de hauteur pour la vente de produits manufacturés.

Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits (sauf dérogation particulière).

Les parties les plus basses des « parapluies » « tentes » « barnums » etc. ... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil doivent être situées à **2 mètres** au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les commerçants veilleront à ce que les clients circulant dans les allées du marché ne puissent voir le dessous de leurs étals, par l'installation de systèmes d'occultations (jupes, nappes) de bonne qualité et réglementaires, descendant jusqu'à 20 cm du sol.

La vente des boissons est autorisée sur les marchés, comme suit :

- il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, **soit pour emporter** des boissons des 4ème et 5ème groupes (rhum et alcool distillé).
- la vente de boisson de 1ère catégorie (sans alcool) n'est plus soumise à licence.
- la vente à emporter des boissons de 2ème et 3ème catégories (vin, bière et liqueur <18°) est autorisée à condition de détenir les licences et autorisations correspondantes délivrées par le Maire.
- les consommateurs doivent être informés sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente.
- la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, la bière, spiritueux, alcools / **aux mineurs de moins de 18 ans** pour les spiritueux et alcools.
- toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire : « **l'abus d'alcool est dangereux et est à consommer avec modération** ».

5- POLICE GÉNÉRALE

Article 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Les commerçants doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

Pour le marché dominical, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans le périmètre du marché entre 5 h et 15 h. Tout contrevenant sera verbalisé, et en cas de stationnement la mise en fourrière sera demandée.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises.

Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Les commerçants au rappel doivent stationner en dehors du périmètre du marché. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Lorsque l'emplacement permet le stationnement d'un véhicule, les passages, accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts doivent être respectés.

Entre 9h00 et 13h00 aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Pour le marché du mercredi : le stationnement est interdit dans la moitié nord-ouest de la place.

Article 25 : Interdictions

Il est interdit :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées, sauf exception et autorisation du régisseur placier (vente de ballons gonflables par exemple).
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- De masquer les vitrines de commerçants riverains,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

- De placer des commerçants le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain, sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin,
- De vendre **à rideaux fermés**,
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries,
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- De mendier dans l'enceinte du marché,
- De démarcher les clients et les commerçants,
- **D'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique**
- **De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique et de vendre des produits s'y rapportant.**
- D'obstruer l'accès aux portes des maisons ou des magasins partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs,
- De distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché,
- D'exposer, d'abattre et de vendre des animaux vivants tels que poulets, lapins, ovins, notamment.

Article 26 : Propreté des marchés

Tous les forains sont tenus de maintenir et laisser leur emplacement dans un parfait état de propreté. Les déchets seront placés dans des sacs ou cartons fermés hermétiquement et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les emballages (cagettes, cartons, sacs en plastique, cintres...) ainsi que les palettes seront ramenés par les commerçants. L'apport et le dépôt de marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits.

Les eaux usées seront recueillies dans des récipients et vidées dans les bouches des caniveaux.

Les huiles et graisses ne doivent pas être déversées, mais ramenées par les commerçants.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés.

Les marchands de poissons, triperie, viandes et volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Tout contrevenant se verra infliger les sanctions prévues au présent règlement.

Article 27 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 29 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement sera sanctionné par les mesures suivantes :

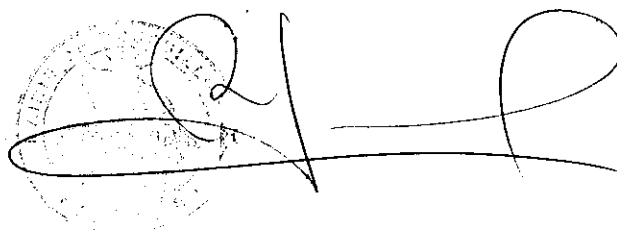
- premier constat : **avertissement.**
- deuxième constat : **exclusion provisoire** de l'emplacement pendant **trois semaines.**
- troisième constat : **exclusion d'une durée de 1 an minimum à 5 ans maximum.**

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 30 : Ce règlement, qui annule et remplace l'arrêté 2028AG37 du 19 septembre 2018 entrera en vigueur à compter du 23 février 2023.

Article 31 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale, le régisseur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Roussillon, le 23 février 2023



Le Maire
Robert Duranton

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.
Télétransmis au contrôle de légalité le 21/03/2023
Affiché le 21/03/2023
Publié le 21/03/2023